
**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
« GIP CENTRE-VAL DE LOIRE E-SANTÉ »**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 ^{ER} – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 3 – SIEGE – ZONE GEOGRAPHIQUE	5
3.1 Sièg.....	5
3.2 Zone géographique	5
ARTICLE 4 – CAPITAL – DROITS DES MEMBRES	5
ARTICLE 5 – DUREE	5
ARTICLE 6 – DATE DE LANCEMENT DE L’ACTIVITE	6
ARTICLE 7 – MODALITES DE REALISATION DES MISSIONS DU GROUPEMENT - PRINCIPES DIRECTEURS	6
7.1 Modalités de réalisation des missions du Groupement.....	6
7.2 Principes directeurs.....	6
ARTICLE 8 – MEMBRES.....	7
ARTICLE 9 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	7
ARTICLE 10 – EXCLUSION D’UN MEMBRE	8
ARTICLE 11 – RETRAIT D’UN MEMBRE.....	9
ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE	9
12-1 Composition et représentation des Membres à l’Assemblée Générale.....	9
12-2 Convocation et tenue de l’Assemblée Générale	10
12-3 Droits de vote des Membres à l’Assemblée Générale	10
12-4 Modalités de scrutin de l’Assemblée Générale.....	11
12-5 Compétences de l’Assemblée Générale.....	11
ARTICLE 13 – CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	12
13-1 Élection des Administrateurs.....	12
13-2 Président du Conseil d’Administration	13
13-3 Réunions du Conseil d’Administration	13
13-4 Droits de vote des Membres du Conseil d’Administration	13
13-5 Compétences du Conseil d’Administration	14
ARTICLE 14 – AUTRES INSTANCES.....	15
ARTICLE 15 – DIRECTEUR.....	15
15-1 Désignation du Directeur du Groupement	15
15-2 Compétence du Directeur du Groupement.....	15
ARTICLE 16 – RESSOURCES DU GROUPEMENT	16
ARTICLE 17 – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LES MEMBRES.....	16
ARTICLE 18 – PERSONNELS.....	16
ARTICLE 19 – COMPTABILITE	17
ARTICLE 20 – EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE	17
ARTICLE 21 – BUDGET.....	18
ARTICLE 22 – RESULTATS DU GROUPEMENT	18
ARTICLE 23 – DETTES DU GROUPEMENT	18
ARTICLE 24 – CONTROLE DES JURIDICTIONS FINANCIERES.....	18
ARTICLE 25 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION	19
ARTICLE 26 – REGLEMENT INTERIEUR.....	19
ARTICLE 27 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS	19
ARTICLE 28 – CONDITION SUSPENSIVE.....	19

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6134-1 à L.6134-2 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public (GIP) ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'instruction ministérielle SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets d'e- santé ;

Vu l'instruction ministérielle SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Article 1^{er} – Forme juridique et dénomination du Groupement

Il est constitué entre les signataires de la présente convention constitutive, dont la liste est ci-après annexée (annexe 1), et toute autre personne morale qui y adhérera ultérieurement, un groupement d'intérêt public ci-après désigné « le Groupement », régi par les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et par tous textes réglementaires susceptibles de les compléter, ainsi que par la présente convention constitutive et son règlement intérieur.

Le Groupement est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

Il dispose de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire.

La dénomination du Groupement est :

« GIP CENTRE-VAL DE LOIRE E-SANTÉ »

Les biens, droits et obligations du groupement de coopération sanitaire « GCS TéléSanté Centre » ont été dévolus, suite à la dissolution de ce dernier décidée par ses membres lors de l'assemblée générale du 27 avril 2018, au GIP Centre-Val de Loire e-Santé qui en poursuit les missions et qui accepte cette dévolution avec effet au 1er mai 2018.

Article 2 – Objet du Groupement

Le Groupement, dont l'action s'inscrit dans une politique d'intérêt général au service de la modernisation du système de santé grâce à la transformation numérique dans les champs du sanitaire, du médico-social et, en tant que de besoin, du social, a pour objet de :

- piloter les projets de la stratégie régionale d'e-santé et les projets que ses Membres lui confient, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;
- animer, fédérer et coordonner les acteurs de la région, dans une démarche intersectorielle autour de la stratégie régionale de e-santé, en liaison avec l'ARS Centre-Val de Loire ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage de la stratégie régionale d'e-santé déléguée par l'ARS Centre-Val de Loire ou par d'autres acteurs en compétence partagée avec l'ARS ;
- développer, accompagner et promouvoir (communication, information et formation) les usages de services e-santé au bénéfice notamment des professionnels de santé libéraux, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des usagers de la région ;
- contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets de e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale ;
- promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs de santé et des usagers du système de santé ;
- apporter des expertises en e-santé aux acteurs de la région ; le Groupement apporte conseils et expertises, le cas échéant à titre onéreux, dans les domaines technologiques, juridiques et organisationnels ; aux autorités régulatrices et aux acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans la mise en œuvre des obligations réglementaires et des référentiels de bonnes pratiques concernant l'interopérabilité et la sécurité des systèmes d'information utilisés dans la prise en charge des patients et usagers ainsi que la confidentialité des données de santé échangées ;
- contribuer à l'adéquation entre l'offre industrielle et la demande ;
- développer et mettre en œuvre les coopérations et partenariats interrégionaux, nationaux nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des usagers, des professionnels de santé et des autres acteurs de santé ;
- assurer la responsabilité de traitement de données à caractère personnel ;
- permettre la coordination de la prise en charge médicale de personnes en application des articles L. 1110-12 et D. 1110-3-4 du Code de la santé publique dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans que le Groupement ne puisse assurer cette prise en charge médicale par lui-même ;
- se constituer en centrale d'achat soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des Acheteurs, soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services destinés à des acheteurs en subsidiarité à l'offre existante pour répondre aux besoins spécifiques de ses Membres ;
- se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs ;
- se constituer en organisme de formation.

Il concourt, à ce titre, à l'exécution d'un Service Public Administratif (SPA).

Le Groupement peut également porter des projets non directement issus de la stratégie régionale d'e-santé, dès lors qu'ils sont cohérents avec cette stratégie, qu'ils ne pénalisent pas sa mise en œuvre, qu'ils répondent à un intérêt commun de plusieurs acteurs et s'inscrivent dans une logique d'intérêt général.

Le Groupement met en œuvre toutes opérations juridiques, financières, mobilières et immobilières nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 3 – Siège – zone géographique

3.1 Siège

Le siège du Groupement, jusqu'à son transfert à Orléans, est fixé au :

**6 rue du Professeur Philippe Maupas
41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR**

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région Centre-Val de Loire par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention.

3.2 Zone géographique

Le champ d'intervention du Groupement est principalement la région Centre-Val de Loire.

Il peut, en outre, intervenir dans des projets inter-régionaux, nationaux, à condition qu'ils lui soient confiés pour répondre aux principes et aux objectifs de coopération.

Il peut aussi, le cas échéant, participer à des projets européens compatibles avec son objet.

Article 4 - Capital – Droits des Membres

Le Groupement est constitué sans capital.

Les droits statutaires des Membres ne sont ni négociables, ni cessibles et n'ont pas de valeur nominale.

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public détiennent ensemble plus de la moitié des voix dans les organes délibérants.

Article 5 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Article 6 – Date de lancement de l’activité

Le Groupement ne pourra lancer ses activités opérationnelles qu’après la publication de l’arrêté d’approbation de la présente convention constitutive.

L’activité opérationnelle du Groupement est prévue au 1^{er} mai 2018.

Article 7 – Modalités de réalisation des missions du Groupement - principes directeurs

7.1 Modalités de réalisation des missions du Groupement

Dans le cadre de ses missions, le Groupement peut notamment :

- passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- participer à des structures dont l’activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- répondre à des appels à projet concourant à son objet ou s’inscrivant dans un objectif de coopération ;
- soutenir des expérimentations de services numériques en santé ;
- mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d’une mission ou d’un objet particulier ;
- préparer et présenter tout dossier de demande de financement et / ou de subventionnement des projets qu’il porte ;
- faire le choix d’acquérir seul les fournitures et les services qui répondent à ses besoins, de se grouper avec d’autres acheteurs ou de recourir à une centrale d’achat ;
- s’appuyer sur des assistances à maîtrise d’ouvrage ou des assistances à maîtrise d’œuvre pour la conduite opérationnelle des projets.

7.2 Principes directeurs

Dans la réalisation de ses missions, le Groupement veille au respect des principes directeurs suivants et prend toute mesure nécessaire à leur effectivité.

Il veille à respecter un principe général de transparence dans les actions qu’il conduit. En particulier, il prend toute mesure visant à prévenir toute situation d’interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer l’exercice de ses missions d’intérêt général.

Par conséquent, le choix des adhérents sera notamment réalisé afin d’assurer le respect de l’intérêt général dans le cadre duquel s’inscrivent ses missions selon les conditions de l’article 9 de la présente convention.

Il veille au respect des règles de la commande publique en cas de recours à des prestataires externes. Ces marchés sont passés dans les conditions fixées par l’ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, assortie de son décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 régissent les marchés publics.

Il inscrit son action dans le respect du droit de la concurrence en recourant autant que possible aux offres des acteurs industriels et commerciaux dans les secteurs couverts par le marché et du droit des aides d'État.

Article 8 – Membres

Chacun des Membres est affecté à l'un des six collèges suivants, en fonction de sa nature juridique :

Collège n°1	Établissements et autres organismes publics, relevant du champ sanitaire, médico-social ou social
Collège n°2	Établissements et autres organismes privés à but lucratif, relevant du champ sanitaire, médico-social ou social
Collège n°3	Établissements et autres organismes privés à but non lucratif, relevant du champ sanitaire, médico-social ou social
Collège n°4	Unions Régionales des Professionnels de Santé
Collège n°5	Structures de coopération de professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux
Collège n°6	Institutions : autorités de contrôle et de tarification et / ou financeurs

Nul ne peut être Membre au titre de plusieurs collèges.

Article 9 – Admission de nouveaux Membres

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux Membres.

Afin d'obtenir la qualité de Membre du Groupement, le candidat devra justifier des critères suivants :

- Être une personne morale de droit public ou de droit privé relevant de l'un des collèges visés à l'article 8 de la présente convention ;
- Avoir une compétence matérielle dans le ressort de la région Centre Val de Loire ;
- Ne pas avoir d'activité ou d'objet contraire à l'objet du Groupement.

Les candidatures sont soumises au Conseil d'Administration.

Le nouveau Membre agréé par le Conseil d'Administration signe un avenant à la Convention Constitutive, s'engageant ainsi à respecter ses dispositions, celles du Règlement Intérieur, leurs avenants respectifs, ainsi que toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement.

Le nouveau Membre acquiert des droits de vote dans les conditions de l'article 12 ci-dessous.

Le nouveau Membre est tenu des obligations antérieurement contractées par le Groupement à proportion de ses contributions aux charges.

Toutefois, vis-à-vis des tiers, le nouveau Membre ne disposera de cette qualité qu'à compter de la publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente à son adhésion, via un avenant précisant :

- L'identité et la qualité du nouveau Membre ;
- La date d'effet de l'adhésion ;
- La nouvelle répartition des droits statutaires ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à son adhésion.

Article 10 – Exclusion d'un Membre

L'exclusion d'un Membre peut être décidée en cas de non-respect grave ou répété des obligations résultant de la présente convention, de celles prévues par la loi, du Règlement Intérieur du Groupement ou des délibérations de l'Assemblée Générale.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation de ce non-respect dans le mois suivant une mise en demeure adressée par le Président du Conseil d'Administration et restée sans effet.

À défaut de régularisation, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale, après audition du Membre défaillant.

Le Membre concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

En exécution de cette décision d'exclusion, l'Assemblée Générale arrête les comptes et détermine les conditions dans lesquelles l'activité peut être poursuivie et, le cas échéant les conditions dans lesquelles, les locaux, équipements et droits d'usage communs peuvent être utilisés par les Membres restants.

La décision d'exclusion prise par l'Assemblée Générale est transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour approbation.

Cette décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

Cet avenant précise :

- L'identité et la qualité du Membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- La nouvelle répartition des droits statutaires ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à son exclusion.

L'exclusion du Membre prend effet vis-à-vis des tiers au Groupement à la date de publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente à l'exclusion.

L'exclusion du Membre prend effet vis-à-vis du Groupement et de ses Membres à la date du vote de l'Assemblée Générale.

Le Membre exclu reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements et dettes contractés par le Groupement antérieurement à son retrait.

Si le Groupement ne comporte plus que deux Membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée, le Groupement est alors dissous dans les conditions de l'article 24 de la présente convention.

Article 11 – Retrait d'un Membre

En cours d'exécution de la présente convention, tout Membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le Membre désirant se retirer doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

Le Président du Conseil d'Administration en avise aussitôt chacun des Membres du Groupement. Il est délibéré sur le retrait du Membre lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du Membre, arrête la date effective du retrait et procède, le cas échéant, à l'arrêté contradictoire des comptes.

La délibération constatant le retrait prise par l'Assemblée Générale est transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sous la forme d'un avenant, approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente a retrait, précisant :

- L'identité et la qualité du Membre qui se retire
- La date d'effet du retrait ;
- La nouvelle répartition des droits statutaires ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à son exclusion.

Le retrait du Membre prend effet vis-à-vis des tiers au Groupement à la date de publication de l'arrêté d'approbation.

Le Membre qui se retire reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements contractés par le Groupement antérieurement à son retrait.

Article 12 – Assemblée Générale

12-1 Composition et représentation des Membres à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des Membres du Groupement.

À cet effet, chaque Membre désigne un représentant, dûment habilité à l'exception des :

- Membres du Collège « Institutions » qui peuvent désigner plusieurs représentants ;
- Membres du Collège « URPS » qui désignent un ou plusieurs représentants.

En cas de pluralité de représentants pour une même personne morale, seul le représentant légal ou la personne spécialement désignée par ce dernier a voix délibérative.

12-2 Convocation et tenue de l'Assemblée Générale

Le Président du Conseil d'Administration assure la présidence des séances de l'Assemblée Générale. Il assure la police des débats.

Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, au moins une fois par an, sur un ordre du jour qu'il a établi en concertation avec le Directeur et communiqué aux Membres du Groupement au plus tard 15 jours francs avant date de la réunion.

Par ailleurs, le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale à la demande du quart au moins des Membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs Membres détenant au moins un quart des voix, dans un délai maximal de 15 jours, à compter de la réception de la demande de réunion. Cette réunion extraordinaire est dispensée de communication préalable d'ordre du jour.

12-3 Droits de vote des Membres à l'Assemblée Générale

Les droits de vote obtenus par chacun des Membres sont calculés à chaque séance selon la formule suivante :

$$P_m = P_c / N_c$$

Où :

- P_m exprime les droits de vote obtenus par le Membre concerné
- N_c est le nombre de Membres présents ou représentés de son collège
- P_c est la quotité des droits de votes attribuée à son collège, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

		Quotité de droit de vote détenue
Collège n°1	Établissements et autres organismes publics, relevant du champ sanitaire, médico-social et social	40%
Collège n°2	Établissements et autres organismes privés à but lucratif, relevant du champ sanitaire, médico-social et social	15%
Collège n°3	Établissements et autres organismes privés à but non lucratif, relevant du champ sanitaire, médico-social et social	15%
Collège n°4	Unions Régionales des Professionnels de Santé	10%
Collège n°5	Structures de coopération de professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux	5%
Collège n°6	Institutions : autorités de contrôle et de tarification et / ou financeurs	15%
		100%

En application de la règle ainsi fixée, tous les Membres composant un même collège disposent au sein de l'Assemblée Générale d'un droit de vote équivalent.

12-4 Modalités de scrutin de l'Assemblée Générale

Les scrutins de l'Assemblée Générale se tiennent à main levée, sauf si l'un des électeurs demande un vote à bulletin secret.

Les abstentions et bulletins blancs ou raturés ne sont pas décomptés.

Le vote par procuration est admis ; le nombre de procurations est limité à trois par Membre. Il ne peut être donné procuration qu'à un Membre de l'Assemblée Générale et faisant partie du même collège.

Les décisions, avis et délibérations prises par l'Assemblée Générale, sont consignées dans un procès-verbal établi par le Président du Conseil d'Administration et tenus à la disposition des Membres du Groupement par le Directeur du Groupement.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des Membres plus un est présente ou représentée. Si la moitié des Membres est un nombre possédant une décimale, il sera effectué un arrondi en-dessous. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

12-5 Compétences de l'Assemblée Générale

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale toutes les décisions relatives à l'administration du Groupement énumérées par le présent article.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité des trois-quarts des droits de ses Membres présents ou représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance sur :

- 1° Toute modification ou renouvellement de la convention constitutive ;
- 2° La dissolution ou la transformation du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 3° Le transfert du siège du Groupement ;
- 4° Les modalités selon lesquelles les droits des Membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- 5° Les conditions dans lesquelles une contribution aux charges de fonctionnement sera demandée aux Membres ;
- 6° L'exclusion d'un Membre ;
- 7° Le retrait d'un Membre et ses modalités, notamment financières ;
- 8° La prise de participation ainsi que l'association avec d'autres personnes ;
- 9° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans.

Sauf s'il en est précisé autrement dans la présente convention constitutive, pour toutes les autres matières sur laquelle elle est consultée ou délibère, l'Assemblée Générale statue à la majorité simple des droits de ses Membres présents ou représentés.

Article 13 – Conseil d'Administration

13-1 Élection des Administrateurs

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs titulaires, personnes physiques.

Chacun des collèges élit en son sein, en Assemblée Générale, deux administrateurs, à la majorité simple, pour trois ans.

Par dérogation, le collège n° 6 dispose d'un seul représentant.

Chaque administrateur titulaire dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Tout administrateur empêché est de plein droit remplacé par son suppléant.

Les administrateurs suppléants participent à toutes les réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote en cas de présence du titulaire.

Au sein des collèges n°1, n°2 et n°3, les administrateurs titulaires et suppléants sont élus parmi les chefs d'établissement. Au sein du collège n°3, les administrateurs sont élus sur proposition des fédérations représentatives des établissements du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif (FEHAP, URIOPSS, FNEHAD) selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Il est institué un quorum par collège qui est atteint lorsque la moitié des Membres de ce collège plus un est présente ou représentée. Si la moitié des Membres est un nombre possédant une décimale, il sera effectué un arrondi en-dessous. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'élection est reportée à la prochaine Assemblée Générale. Le collège pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le représentant du Membre le plus âgé est élu.

Dans le cas où le nombre de candidats au sein d'un Collège ne permet pas de pourvoir la totalité des représentants au Conseil d'Administration attribués au dit Collège, cette représentation est complétée selon les mêmes modalités lors de la prochaine Assemblée Générale, et ainsi de suite, jusqu'à complétude des représentants de chacun des Collèges.

La durée du mandat des Administrateurs ainsi élus est réputée avoir couru à compter de la date d'élection du premier Membre du Conseil d'Administration.

En cas de démission, d'incapacité durable, d'impossibilité de l'un des Administrateurs d'exercer ses fonctions, il est procédé à l'élection d'un remplaçant dans les mêmes conditions. La durée du mandat de l'Administrateur ainsi élu est égale à celle restant à courir de l'Administrateur qu'il remplace.

La fonction d'Administrateur est exercée à titre gratuit et n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

13-2 Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme en son sein, pour une durée de 3 ans, un Président et trois Vice-Présidents (dont un Premier Vice-Président). Le Président et les trois Vice-Présidents n'appartiennent pas au même collège.

Le Président assure la présidence des séances du Conseil d'administration.

Il assure la police des débats.

En cas d'empêchement du Président, le Premier Vice-Président assure les fonctions attribuées au Président. En cas d'empêchement du Président et du Premier Vice-Président, l'un des deux autres Vice-Présidents est désigné par le Conseil d'Administration pour assurer les fonctions attribuées au Président.

13-3 Réunions du Conseil d'Administration.

Le Président réunit le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins au moins 3 fois par an, sur un ordre du jour qu'il a établi en concertation avec le Directeur et communiqué aux membres du Conseil d'Administration au plus tard 15 jours francs avant date de la réunion.

Par ailleurs, il réunit le Conseil d'Administration à la demande d'au minimum 1/3 de ses membres, sur un ordre du jour établi et communiqué par les Administrateurs demandeurs. Il doit alors convoquer cette réunion dans un délai maximal de 15 jours, à compter de la réception de la demande de réunion.

Si aucun Administrateur n'est issu du CHU de Tours, ce dernier dispose de plein droit au sein Conseil d'Administration d'un siège avec voix consultative. Le Directeur Général du CHU de Tours désigne la personne le représentant au sein du Conseil d'Administration du Groupement, issue du corps des directeurs d'établissements.

13-4 Droits de vote des Membres du Conseil d'Administration.

Les droits de vote obtenus par chacun des membres du Conseil d'Administration sont calculés à chaque séance selon la formule suivante :

$$P_m = P_c / N_c$$

Où :

- P_m exprime les droits de vote obtenus par le membre du Conseil d'Administration concerné
- N_c est le nombre de membres du Conseil d'Administration présents ou représentés de son collège
- P_c est la quotité des droits de votes attribué à son collège, tel qu'indiqué dans le tableau de l'article 12-3 de la présente convention.

Le Conseil d'Administration délibère à main levée, sauf si un Membre demande le secret du scrutin.

Les absentions et, le cas échéant, les bulletins blancs ou raturés ne sont pas décomptés.

Il ne peut être donné procuration.

Le Groupement peut également mettre en place, compte-tenu des contraintes géographiques, une participation aux réunions du Conseil d'Administration par visioconférence dans des conditions précisées dans le règlement intérieur du groupement.

Les décisions, avis et délibérations du Conseil d'Administration, sont consignées dans un procès-verbal établi par le président de séance, et tenus à la disposition des Membres du Groupement par le Directeur du Groupement.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres plus un sont présents ou représentés. Si la moitié des membres est un nombre possédant une décimale, il sera effectué un arrondi en-dessous. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

13-5 Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, et, notamment :

- 1° Adopte la politique générale du Groupement, définissant la stratégie du Groupement et ses orientations ;
- 2° Arrête le règlement intérieur du Groupement ;
- 3° Nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration et les Vice-Présidents ;
- 4° Nomme et révoque le Directeur du Groupement ;
- 5° Approuve le budget prévisionnel et les décisions modificatives ; ces documents sont ensuite présentés à l'Assemblée Générale la plus proche pour information ;
- 6° Approuve les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ; ces documents sont ensuite présentés à l'Assemblée Générale la plus proche pour information ;
- 7° Approuve le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- 8° Agrée les nouveaux Membres ;
- 9° Autorise le Directeur à transiger ;
- 10° Approuve les délégations de signature ou de pouvoirs proposées par le Directeur ;
- 11° Valide le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) à signer avec l'ARS ;
- 12° Crée si besoin des instances consultatives dont il déterminera l'organisation et les compétences.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des droits de ses Membres présents ou représentés.

Article 14 – Autres instances

Pour mener à bien l'objet du Groupement, le Conseil d'Administration pourra mettre en place des instances consultatives dont il déterminera l'organisation et les compétences.

Article 15 – Directeur

15-1 Désignation du Directeur du Groupement

Le Groupement est dirigé par un Directeur recruté par le Président, après délibération prise conformément à l'article 13-5 de la présente convention.

Il peut être révoqué selon les mêmes modalités

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur est recruté directement par le Groupement ou mis à disposition de celui-ci. Il peut également être détaché auprès du Groupement.

15-2 Compétence du Directeur du Groupement

Le Directeur a une compétence générale pour régler la gestion courante du Groupement ; il assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et de son Président. Il assure la direction administrative et opérationnelle du Groupement.

A ce titre, il fixe l'organisation des services, recrute le personnel et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels employés ou mis à disposition du Groupement. Il préside les instances représentatives du personnel. Il fixe la durée du travail.

Il conclut toutes conventions, notamment de financement.

Il prépare le budget, le programme annuel d'activité et le rapport annuel.

Il décide de la participation à des projets européens compatibles avec l'objet du Groupement.

Il est Ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il agit en justice au nom en demande comme en défense du Groupement. Il peut transiger sur autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer sa signature ou une partie de ses pouvoirs ; cette faculté de délégation est soumise à l'approbation des membres Conseil d'Administration.

Le Directeur assiste de plein droit aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, ainsi que des autres instances du Groupement.

Article 16 – Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- 1° Les contributions des Membres aux charges selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 12.5 de la présente convention ;
- 2° La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- 3° Les subventions ;
- 4° Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- 5° Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- 6° Les dons et legs, notamment ceux issus de la liquidation du GCS TéléSanté Centre.

Article 17 – Moyens mis à disposition par les Membres

Au-delà du temps qu'ils consacrent à la participation aux instances de gouvernance du Groupement, les Membres du Groupement participent à son fonctionnement, à titre gracieux ou contre remboursement, sous les formes suivantes : détachement ou mise à disposition de personnel dans les conditions de l'article 18 de la présente convention, mise à disposition de matériels et de locaux, réalisation à titre gratuit d'études, travaux et prestations. Ces contributions font l'objet d'une information documentée au Conseil d'Administration.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le Groupement et les personnes mettant à disposition.

Article 18 – Personnels

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les personnels du GIP sont constitués :

- 1°) Des personnels mis à disposition par ses Membres ;
- 2°) Le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non Membre du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- 3°) De personnels propres recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire, pour disposer de profils ou de compétences adaptées à ses missions. Le Groupement assurant la gestion d'une activité de service public administratif (SPA), ces personnels sont soumis au régime défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

Les personnels mis à disposition conservent leur propre statut ainsi que les droits et obligations y afférents.

En particulier, ils restent rattachés juridiquement à leur employeur d'origine, restent sous leur autorité hiérarchique et disciplinaire, conservent leur rémunération, leurs droits à avancement, etc.

L'employeur d'origine garde la charge de leurs salaires et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les mises à disposition du Groupement constituent des participations en nature, lesquelles sont en valorisées et remboursées à l'euro près par le Groupement au Membre concerné.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement, à charge pour lui de référer à l'employeur d'origine toute difficulté ou tout manquement dont il aurait à connaître.

Article 19 – Comptabilité

Le Groupement assurant la gestion d'une activité de service public administratif (SPA), sa comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité publique. Le Groupement applique les titres I et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à l'exception :

- des 1° et 2° de l'article 175 du décret GBCP relatifs à la présentation du budget en autorisations d'engagement et crédits de paiement limitatifs, et au plafond d'emploi ;
- des articles 178 à 185 relatifs au cadre budgétaire des organismes soumis à la comptabilité budgétaire ;
- des articles 204 à 208 relatifs à la comptabilité budgétaire en autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- des articles 220 à 228 relatifs au contrôle budgétaire.

L'agent comptable du Groupement est nommé par arrêté du Ministre chargé du budget. Le Groupement met à la disposition de l'agent comptable les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions et verse la rémunération qui lui est dû conformément aux textes en vigueur.

L'agent comptable assiste aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration au cours desquelles sont abordés des points entrant dans ses compétences.

Article 20 – Exercice budgétaire et comptable

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Article 21 – Budget

Le budget du Groupement pour chaque exercice est préparé par le Directeur et approuvé par le Conseil d'Administration.

Il comporte deux sections distinctes :

- l'une pour les dépenses et les recettes d'exploitation ;
- l'autre pour les opérations en capital.

Le budget annuel de recettes et des dépenses doit être voté en équilibre.

Le budget annuel peut être modifié en cours d'exécution selon la même procédure et dans les mêmes conditions que le budget annuel.

Article 22 – Résultats du Groupement

Le Groupement ne donne pas lieu à un partage de bénéfices entre ses Membres.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est affecté en tout ou partie :

- à la constitution de réserves,
- à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant,
- ou au financement des dépenses d'investissement.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le déficit est prioritairement imputé sur la réserve et, pour le surplus, couvert par la réduction des charges de l'année en cours ou par le réajustement de la valorisation des prestations fournies par le Groupement à ses Membres.

Article 23 – Dettes du Groupement

Dans leurs rapports avec les tiers, les Membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leur contribution aux charges du Groupement.

Article 24 – Contrôle des juridictions financières

Le Groupement est soumis au contrôle du juge des comptes dans les conditions prévues par l'article L.211-9 du code des juridictions financières, conformément à l'article 115 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Article 25 – Dissolution et liquidation

Le Groupement est dissous de plein droit par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissous par décision de l'Assemblée Générale, dans les conditions définies à l'article 12 de la présente convention, ou par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs conditions de rémunération.

En cas de dissolution volontaire ou statutaire, après paiement des dettes, et le cas échéant reprise des apports, l'excédent d'actifs est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 26 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement interne du Groupement. Il est établi par décision du Conseil d'Administration.

Article 27 – Communication des informations

Chacun des Membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de Santé.

Article 28 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire.

Fait à Blois,
Le 15 novembre 2018,